

CONSEIL COMMUNAL DU 08 FEVRIER 2017

ORDRE DU JOUR

1. **Communications.**
2. **Hall sportif** : Désignation de l'architecte : information.
3. **Patrimoine privé** : Nouvelle affectation pour le logement rue Albert 1^{er}, 25 à La Glanerie : décision.
4. **Je cours pour ma forme** : Convention 2017 : décision.
5. **Aire de rebroussement de la rue de Sartaigne** : Convention de marché conjoint et mise à disposition de terrain avec la Société Régionale Wallonne du Transport : décision.
6. **Investissements 2017** : Financement des dépenses extraordinaires : marché de services : cahier des charges – choix du mode de passation de marché : décision.
7. **Plaines de jeux et stages** : Modalités d'organisation : décision.
8. **Ancrage communal 2012-2013** : Construction de 3 logements sociaux – changement d'opérateur : décision.
9. **Procès-verbaux des réunions des 12 décembre et 20 décembre 2016** : Approbation.

HUIS CLOS

10. **Enseignement communal** : Acceptation de la démission d'une institutrice maternelle : ratification.
11. **Ecole communale** : Désignation d'une technicienne de surface chargée également de la préparation des repas, à mi-temps, à titre temporaire : ratification.
12. **Crèche communale**
 - Modification des prestations de trois puéricultrices : ratification ;
 - Désignation d'une puéricultrice, à trois-quarts temps, à titre temporaire : ratification.

Présents : MM. CASTERMAN Michel, Bourgmestre – Président;
 DE LANGHE Bruno, GHISLAIN Jérôme, CUVELIER Ophélie, WATEAUX Roland, Échevins;
 DELIGNE Bernard, LORTHIOIR Éric, DELZENNE Martine, MINET Marie-Hélène, DESMONS
 Marie-Ange, GHISLAIN Daniel, BOURGOIS Jeannine, BERTON Céline, CATOIRE Thierry,
 Conseillers communaux ;
 CLAES Francis, Directeur Général.

Madame Angélique BONTE et Messieurs Bruno ALLARD et Jean-Pierre DECUBBER,
 Conseillers communaux, sont excusés.

Monsieur le Président ouvre la séance à 19 heures.

Avant d'aborder l'ordre du jour, le Conseil observe une minute de silence à la mémoire de Monsieur Christian VERDIERE qui a exercé la fonction de Garde champêtre puis de Commissaire de police de notre entité, décédé le 25 janvier 2017.

1. Communications

- Tous les règlements-taxes votés par le Conseil communal le 09 novembre 2016 pour l'année 2017 ont été approuvés par Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux.

2. Hall sportif

Monsieur Jérôme GHISLAIN, Echevin des sports, résume la procédure qui a été suivie pour la désignation de l'auteur de projet retenu pour la construction du hall sportif.

Mademoiselle Céline BERTON, cheffe de file du groupe P.S., regrette que les Conseillers communaux n'aient pas pu prendre connaissance des diverses propositions préalablement à la désignation de l'architecte. Celle qui a été retenue aurait pu être présentée lors du conseil communal de décembre 2016, l'analyse des offres par le jury s'étant déroulée le 15 septembre 2016.

Monsieur Jérôme GHISLAIN, Echevin des sports, précise que le rapport du jury n'était pas encore rédigé en décembre et que l'architecte désigné viendra présenter son projet au conseil.

Monsieur Bernard DELIGNE, Conseiller communal P.S., souligne que la proposition retenue a fait l'unanimité au sein du jury. Il fait toutefois remarquer que le planning prévu initialement accuse déjà un retard de 2 mois.

3. Patrimoine privé : Nouvelle affectation pour le logement rue Albert 1^{er}, 25 à La Glanerie.

Monsieur Bruno DE LANGHE, Echevin du logement, retrace l'historique du dossier, de l'incendie en décembre 2013, à l'expulsion du locataire par décision du Juge de Paix le 24 mai 2016. La maison a ainsi pu être déblayée et nettoyée par la main-d'œuvre communale. Le C.P.A.S. a demandé de pouvoir disposer de ce bâtiment en extension de ses locaux actuels, le personnel administratif se trouvant aujourd'hui à l'étroit, ce qui engendre notamment des problèmes de confidentialité pour les assistantes sociales.

Mademoiselle Céline BERTON, cheffe de file du groupe P.S., souligne qu'aucune note synthétique, aucune proposition, aucune explication du collègue ne figuraient dans le dossier mis à la disposition des conseillers, ce qui est contraire aux dispositions du CDLD. Pourquoi ne pas avoir fait mention de cette volonté de transférer ces locaux vers le CPAS lors de la réunion conjointe Commune-CPAS de décembre dernier ? Pourquoi avoir prévu, au budget, un crédit pour restaurer ce logement et conserver ainsi sa destination ? Pourquoi cacher les choses ? En changeant l'affectation de ce bâtiment, la commune perd un logement. Qu'en est-il de l'immeuble qui était occupé par Dimension 7 et que la commune a acheté il y a 2 ans ?

Madame Martine DELZENNE, déclare qu'il est important de pouvoir disposer de ce bâtiment situé à proximité des bureaux du CPAS pour les raisons évoquées par Monsieur Bruno DE LANGHE. Elle signale qu'elle en avait fait mention lors de la remise des vœux, mais au conditionnel. Rien n'empêchait les Conseillers communaux d'interroger le Collège à ce propos.

Monsieur le Bourgmestre indique que la volonté du Collège de mettre ce bâtiment à la disposition du CPAS figure dans les procès-verbaux. Le projet d'aménagement des locaux sera présenté au conseil communal lors d'une prochaine réunion.

Monsieur Bernard DELIGNE, Conseiller communal P.S., déclare qu'il est conscient des motivations énoncées pour le transfert du bâtiment vers le CPAS mais estime qu'une autre solution aurait pu être trouvée, ce qui aurait permis de conserver ce logement.

Monsieur le Bourgmestre passe au vote.

Par 10 OUI (groupe I.C.) et 4 NON (groupe P.S.), le Conseil décide de modifier l'affectation du bâtiment situé à RUMES (La Glanerie), rue Albert 1^{er}, 25 et d'y aménager des locaux à destination du CPAS.

4. Je cours pour ma forme

Après avoir entendu Monsieur Jérôme GHISLAIN, Echevin des sports, le Conseil, à l'unanimité, approuve la convention de partenariat avec l'ASBL Sport et Santé suivante :

Convention de partenariat

Programme « Je cours pour ma forme »

Entre la Commune de RUMES, représentée par son Collège communal, pour lequel agissent Monsieur Michel CASTERMAN, Bourgmestre, et Monsieur Francis CLAES, Directeur général,

ci-après dénommée la Commune,

et d'autre part,

L'ASBL Sport & Santé dont le siège social est établi 177 rue Vanderkindere à 1180 Bruxelles, et pour laquelle agit Monsieur Jean-Paul BRUWIER, Président de l'ASBL Sport & Santé.

ci-après dénommée l'ASBL Sport & Santé

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La convention a pour objet de préciser les modalités de la collaboration entre la Commune et l'ASBL Sport & Santé, en vue de l'organisation d'activités destinées à promouvoir la pratique sportive auprès des personnes souhaitant s'initier à la course à pied, dénommée « je cours pour ma forme » qui se déroulera tout au long de l'année 2017 par session de 12 semaines pour le programme classique courses et 6 semaines pour le programme renforcement et équilibre

Article 2 – Durée

La présente convention prend effet dès sa signature par les deux parties, et prend fin le 31 décembre 2017, sans qu'aucune reconduction tacite ne puisse être invoquée.

La présente convention concerne la ou les sessions suivantes :

- Session hiver (début des entraînements en janvier)
 - programme classique courses de 12 semaines
 - programme renforcement et équilibre de 6 semaines
- Session printemps (début des entraînements en mars/avril)

- programme classique courses de 12 semaines
- programme renforcement et équilibre de 6 semaines
- Session été (début des entraînements en juin/juillet)
 - programme classique courses de 12 semaines
 - programme renforcement et équilibre de 6 semaines
- Session automne (début des entraînements en septembre/octobre)
 - programme classique courses de 12 semaines
 - programme renforcement et équilibre de 6 semaines

Article 3 – Obligations de l'ASBL Sport & Santé

L'ASBL Sport & Santé proposera un programme d'activités destinées à promouvoir la pratique sportive auprès des personnes souhaitant s'initier à la course à pied.

- Elle contractera à cet effet une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des personnes participantes et des animateurs/animateuses socio-sportif(ve)s, dont la liste aura été transmise en début de session par la Commune.
- Elle prodiguera à l'animateur/animateuse socio-sportif(ve) de la Commune une formation spécifique destinée à permettre à ce(tte) dernier(e) de prendre en charge de manière optimale l'initiation des débutant(e)s .
- Elle proposera à l'animateur/animateuse socio-sportif(ve) de la Commune un recyclage annuel pour entretenir les connaissances acquises.
- Elle fournira à l'animateur/animateuse socio-sportif(ve) de la Commune un syllabus reprenant les plans d'entraînement et le livre officiel « je cours pour ma forme ».
- Elle offrira à l'animateur/animateuse socio-sportif(ve) de la Commune une assistance (téléphone, courriel) durant les mois de fonctionnement du projet.
- Elle fournira à la Commune, un carnet entraînement-santé et les diplômes de réussite (selon les niveaux) pour les participants.
- Elle fournira à l'animateur/animateuse socio-sportif(ve) de la Commune les cadeaux ou remises éventuels offerts par les partenaires.

Article 4 - Obligations de la Commune

La Commune offrira son appui en matière d'assistance technique et logistique. Elle s'engage à :

- Désigner un ou plusieurs animateur* socio-sportif chargé d'assurer l'initiation hebdomadaire des participants au programme.
- Charger ce ou ces animateur(s) socio-sportif(s) à suivre la formation mentionnée à l'article 3 de la présente convention (1 journée).
- Charger ce ou ces animateur(s) socio-sportif(s) à suivre un moins un recyclage (1 demi-journée) tous les 3 ans.
- De faire respecter les plans d'entraînement prévus selon les niveaux et l'objectif. (Important notamment pour valider la couverture en assurance).
- Utiliser le logo officiel "je cours pour ma forme" lors des communications nécessitant un logo. Attention, nouveau logo dès janvier 2016.
- Verser sur le compte BE98 5230 8007 5393, la somme forfaitaire :
Pour le programme classique courses :
 - de 240 € HTVA ou 290,40 € TVAC à l'ASBL Sport & Santé, par animateur socio-sportif à former (dépense non-récurrente). A partir du 2^{ème} animateur formé à la même session, au même niveau de formation, le prix est de 120 € HTVA ou 145,20 € TVAC (50%).
 - et la somme forfaitaire de 200 € HTVA ou 242 € TVAC à l'ASBL Sport & Santé, par session de 12 semaines organisée (frais administratif, envoi du matériel etc.)

Pour le programme renforcement et équilibre :

- de 120 € HTVA ou 145,20 € TVAC à l'ASBL Sport & Santé, par animateur socio-sportif à former (dépense non-récurrente).
- et la somme forfaitaire de 100 € HTVA ou 121 € TVAC à l'ASBL Sport & Santé, par session de 6 semaines organisée (frais administratif, envoi du matériel etc.)

- Verser sur le compte BE98 5230 8007 5393, la somme de 5 € par participant pour la couverture annuelle (année calendrier) en assurance conformément à l'article 3, paragraphe 2, sauf si la Commune prend en charge l'assurance sportive des participants.
- Transmettre sur support informatique à l'ASBL Sport & Santé, les informations personnelles nécessaires à cette assurance (nom, prénom, sexe, date de naissance, adresse postale, adresse électronique) via le fichier excel standard de l'ASBL Sport & Santé.
- Assumer l'aspect logistique de l'entraînement (lieu de rendez-vous, vestiaires,...)

Article 5 - Divers

L'ASBL Sport & Santé est autorisée à introduire des dossiers de sponsoring et à bénéficier des aides perçues en conséquence.

Aucun partenariat ne pourra cependant être conclu s'il est de nature à nuire à l'image de la Commune, ou s'il est porteur d'un message contradictoire par rapport à l'action de service public menée par cette institution.

Aucun sponsoring ne pourra être conclu par la Commune dans le cadre du programme « je cours pour ma forme » sans un accord préalable de l'ASBL Sport & Santé (pour notamment éviter de concurrencer les partenaires officiels du programme).

La Commune peut demander aux participants une participation aux frais ne pouvant excéder 50 € par programme de 6 ou 12 semaines. Cette somme éventuelle étant la propriété de la Commune.

Article 6 – Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des Tribunaux de Bruxelles.

5. Aire de rebroussement de la rue de Sartaigne : convention de marché conjoint de travaux et mise à disposition de terrain.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la volonté du Conseil communal de sécuriser l'entrée du village à la rue de Sartaigne ;

Attendu qu'il y a lieu, pour ce faire, d'aménager l'aire de rebroussement des autobus, s'y trouvant ;

Vu les contacts pris avec la Société Régionale Wallonne du Transport ;

Vu le projet de convention de marché conjoint des travaux et mise à disposition de terrain établi par la Société Régionale Wallonne de Transport et le plan y annexé ;

Attendu que la convention prévoit que la commune prendra en charge l'aménagement de l'îlot central de la boucle de rebroussement ;

Attendu que ce travail sera réalisé par la main-d'œuvre communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

- D'approuver la convention de marché conjoint de travaux et mise à disposition de terrain proposée par la Société Régionale Wallonne du Transport en vue de l'aménagement d'une boucle de retournement à la rue de Sartaigne ainsi libellée :

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet la réalisation d'un marché conjoint de travaux visant :

1°) pour le compte et à charge de l'Administration communale

l'aménagement de l'îlot central de la boucle de rebroussement

2°) pour le compte et à charge de la SRWT

l'aménagement de la boucle de rebroussement (zone de circulation pour les autobus) et de la canalisation d'une partie du fossé pour le passage des autobus lors de leurs manœuvres.

La répartition des prises en charge de chaque partenaire est reprise au plan n°10428-12 également joint à la présente.

Article 2 : Mise à disposition du terrain – Durée

Le terrain pour l'aménagement de la boucle de retournement est propriété de l'Administration Communale.

La présente convention est conclue pour une durée initiale de 30 (trente) ans à dater des présentes. A l'issue de cette période, la convention sera prolongée pour une période indéterminée sauf le droit de chaque partie d'y mettre fin moyennant le respect d'un préavis de 2 (deux) ans notifié par lettre recommandée.

Article 3 : Mise en adjudication des travaux

Conformément au projet approuvé par l'Administration Communale et sur base du permis d'urbanisme obtenu, la SRWT établira à titre gratuit les plans techniques de l'ensemble de l'aménagement, le métré présentant **2 divisions (l'une à charge de la SRWT, l'autre à charge de l'Administration communale)** ainsi que les clauses administratives et spécifications techniques utiles pour la rédaction du cahier des charges.

Sur base de ces documents approuvés par l'Administration communale, la SRWT procédera à la mise en adjudication des travaux.

La SRWT n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis de l'Administration communale pour les conséquences d'éventuelles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions, illégalités ou autres manquements dans les clauses administratives ou techniques, plans, métré régissant spécifiquement les travaux à exécuter pour le compte de l'Administration communale et reprises au plan de répartition des prises en charge n°10428-12.

Article 4 : Mission de coordination en matière de sécurité et de santé

Conformément à la loi du 04.08.1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et l'A.R. du 25.01.2001 relatif à la coordination de sécurité et de santé des chantiers temporaires ou mobiles, la mission de coordination sécurité et santé sera prise en charge et assumée par le coordinateur de la SRWT pour l'ensemble des travaux.

Article 5 : Contrôle des travaux et réceptions

5.1. Fonctionnaire-Dirigeant

Le Fonctionnaire dirigeant est désigné par la SRWT.

L'Administration communale désigne et notifie à la SRWT le nom de son délégué.

Ce dernier aura accès permanent au chantier.

La mission d'assistance de ce délégué au Fonctionnaire dirigeant consiste à :

- assister aux réunions périodiques de chantier dans la mesure où elles concernent les travaux exécutés pour le compte de l'Administration communale ;
- vérifier que les travaux exécutés pour le compte de l'Administration communale sont exécutés conformément aux prescriptions du cahier spécial des charges et de ses annexes ;
- vérifier l'état d'avancement des travaux à charge de l'Administration communale et participer au mesurage des quantités à prendre en compte ;
- participer aux réceptions techniques préalable des matériaux et éléments de construction et contrôler la mise en œuvre conforme de ceux-ci dans la mesure où elles concernent les travaux exécutés pour le compte de l'Administration communale.

Le délégué communique par écrit et sans tarder toute observation relative aux missions mentionnées ci-avant par écrit au Fonctionnaire-dirigeant ou en fait mention dans le journal des travaux.

Le Fonctionnaire-dirigeant prend les mesures qui s'imposent.

La SRWT n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis de l'Administration communale en cas d'exécution des travaux pour compte de celle-ci de manière non conforme aux prescriptions du cahier spécial des charges ou de ses annexes ni en cas d'erreur de mesurage des quantités prises en compte, sauf à prouver une faute dans son chef.

5.2. Coûts supplémentaires résultant de modifications en cours de chantier

Chaque partie supportera les coûts supplémentaires résultant de la modification, l'adjonction ou la suppression de travaux concernant les travaux exécutés pour son compte.

Les ordres modificatifs ne pourront être donnés par le Fonctionnaire dirigeant qu'à la demande ou avec l'accord de l'Administration communale pour les travaux concernant l'Administration communale ou ayant des répercussions sur ceux-ci.

5.3. Réceptions provisoires et définitives

La réception provisoire et la réception définitive de l'ensemble des travaux seront accordées par la SRWT moyennant l'accord préalable de l'Administration communale pour la partie de travaux qui concerne l'Administration communale.

Article 6 : Interventions financières

L'Administration communale et la SRWT s'engagent à intervenir dans le coût des travaux.

Conformément au cahier spécial des charges établi par la SRWT et approuvé par l'Administration communale ainsi que ses annexes, les travaux sont pris en charge par la SRWT et l'Administration communale selon la répartition figurant au plan n°10428-12 annexé à la présente ainsi que selon les différentes parties du métré ; les travaux seront réalisés simultanément.

Le coût réel des travaux sera déterminé au plus tard soixante jours de calendrier après la réception provisoire ; le décompte final fixera les quotes-parts respectives de l'Administration communale et la SRWT.

Article 7 : Paiements

Les paiements des travaux seront effectués conformément à l'article 95 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics complété par les spécifications du cahier spécial des charges.

Le paiement des travaux exécutés sont effectués sur production d'une déclaration de créance établie par l'adjudicataire. L'adjudicataire établit donc une déclaration de créance et une facture, pour chaque état d'avancement et pour chacun des partenaires.

Pour ce qui concerne la SRWT, les montants doivent être indiqués hors TVA. Le régime TVA est l'auto-liquidation conformément à l'article 22 de l'Arrêté Royal du 19/12/2012, modifiant l'Arrêté Royal n°1 du 29 décembre 1992, relatif aux mesures tendant à assurer le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.

Chaque partie s'engage à payer directement à l'adjudicataire du marché les travaux exécutés pour son compte. A cet effet, l'Administration communale prévoira les dispositions nécessaires dans le cahier spécial des charges régissant les travaux pour que l'adjudicataire :

- établisse des déclarations de créance et factures distinctes en fonction de la partie pour le compte de laquelle les travaux ont été réalisés ;
- introduise directement, en original, auprès de chaque partie les déclarations de créance appuyées des documents nécessaires ainsi que les factures relatives aux travaux exécutés pour le compte de cette partie.

Chaque partie est responsable, pour ce qui concerne les travaux exécutés pour son compte et pour lesquels elle aura reçu une déclaration de créance, de l'établissement du procès-verbal visé à l'article 95 paragraphe 2°, de l'Arrêté Royal du 14/01/2013 ainsi que de la notification à l'adjudicataire de la situation des travaux admis en paiement et de l'invitation à introduire une facture conformément à cette disposition.

Chaque partie prendra à sa charge les intérêts de retard et autres indemnités éventuelles dues à l'adjudicataire en raison de ses retards ou défauts de paiements.

La SRWT accepte de garantir l'Administration communale contre toute condamnation à des intérêts de retard ou autres indemnités qui seraient prononcée contre elle du chef de retard ou de défaut de paiement des travaux qui la concerne. Elle s'engage à cet effet à intervenir volontairement, à la première demande de l'Administration communale, dans la procédure judiciaire qui serait intentée contre elle.

La responsabilité de l'Administration communale vis-à-vis de la SRWT n'est pas engagée en cas d'arrêt ou de ralentissement des travaux qui seraient imputables à d'éventuels retard ou défaut de paiement de la SRWT. La partie dont le retard ou le défaut de paiement a entraîné un arrêt ou un ralentissement des travaux dédommage l'autre partie pour le préjudice qu'elle a éventuellement subi.

Article 8 : Mise à disposition des constructions

A partir de la réception provisoire, les constructions édifiées dans le cadre de la présente convention seront mises à dispositions du TEC Hainaut pour ce qui le concerne.

Article 9 : Premier établissement – renouvellement

Sont à charge de la SRWT :

1. La réalisation du dossier de demande de permis d'urbanisme
2. Le premier établissement des aménagements repris au plan de convention n°10428-12 pour la zone qui la concerne ;
3. Toute modification que la SRWT déciderait d'apporter aux installations et cela, en concertation avec l'Administration communale.

Sont à charge de l'Administration communale :

1. Toute modification que l'Administration communale déciderait d'apporter aux installations en concertation avec la SRWT.
2. L'entretien courant de l'ensemble des aménagements de voirie, la boucle de rebroussement, la canalisation du fossé et ses aménagements, de la signalisation et du mobilier urbain nouvellement créés.

Article 10 : Modifications des ouvrages

Aucune modification des ouvrages ne pourra être réalisée sans l'accord des parties concernées.

Article 11 : Dommage aux tiers

Dans le cas où des dommages seraient causés à des tiers du fait de et lors de l'exécution des travaux (dommages aux propriétés riveraines, troubles de voisinages...), l'Administration communale et la SRWT contribuent aux indemnités éventuellement dues à parts proportionnelles à la valeur des travaux réalisés pour leur compte respectif, pour autant que les dommages ne soient pas imputables à une faute de l'Administration Communale ou de l'adjudicataire des travaux. La SRWT s'engage à cet effet à intervenir volontairement, à la première demande de l'Administration communale, dans la procédure judiciaire qui serait intentée contre elle.

Article 12 : Enregistrement

La présente convention est considérée comme étant d'intérêt public. Les frais d'enregistrement seront supportés par la partie qui jugera opportun d'enregistrer la présente convention.

Article 13 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, chacune des parties fait élection de domicile en ses bureaux.

En cas de litige, seuls les tribunaux de Namur sont compétents.

"

- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

6. Investissements 2017 : Financement des dépenses extraordinaires : marché de services.**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Considérant qu'il est nécessaire de passer un marché de services ayant pour objet le financement des travaux et l'acquisition de matériel et de véhicules pour l'exercice 2017, tel que décrit à l'article 2 du cahier des charges concerné ;

Attendu que le marché porte sur un montant d'emprunts pour 743.260 euros augmenté de 160.000 euros d'intérêts calculé sur des taux hypothétiques ;

Vu le cahier des charges et l'avis de marché proposés par le Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : De passer un marché de services ayant pour objet le financement des dépenses extraordinaires prévues au budget de l'exercice 2017 pour un montant de 743.260 euros. Le montant des intérêts calculé en fonction des taux hypothétiques est de 160.000 euros.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges et l'avis de marché proposés par le Collège communal.

Article 3 : De passer le marché par appel d'offres ouvert.

7. Plaines de jeux et stages 2017 - Modalités d'organisation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la volonté du Conseil communal d'organiser des stages et des plaines de jeux durant les vacances scolaires en 2017;

Attendu qu'il y a lieu d'en déterminer les modalités d'organisation;

Attendu que les crédits nécessaires à financer ces organisations sont prévus au budget ordinaire de l'exercice 2017 sous les articles 761/124/02 pour les frais de fonctionnement et 761/111/01 pour la rémunération du personnel ;

Après avoir entendu Madame Ophélie CUVELIER, Echevine de la jeunesse ;

DECIDE, à l'unanimité,

- d'adopter les dispositions suivantes :

PERIODES DE FONCTIONNEMENT – HORAIRE

- La plaine de jeux de Pâques sera organisée du 03 avril au 14 avril 2017
- La plaine de jeux d'été sera organisée du 03 juillet au 18 août 2017 et du 28 août au 31 août 2017
- Le stage sportif et créatif des vacances de carnaval sera organisé du 27 février au 03 mars 2017
- Le stage sportif et créatif des vacances de Toussaint sera organisé du 30 octobre au 03 novembre 2017

chaque jour non férié de la semaine de 07H30 à 17H30, au Hall Fernand Carré, Place Roosevelt, 7 à 7610 RUMES.

ACCESSIBILITE

- Les stages seront accessibles à tous les enfants âgés de 3 à 13 ans
- Les plaines de jeux seront accessibles à tous les enfants âgés de 3 à 13 ans, en principe domiciliés à Rumes.

PARTICIPATION FINANCIERE PAR ENFANT

- Plaine de jeux : 3,00 euros par journée
 2,00 euros par demi-journée
- Stage : 3,50 euros par journée

COORDINATEUR (TRICE) de PLAINE (Etudiant de préférence)

- Etre âgé(e) de 21 ans minimum;
- Etre diplômé(e) du certificat d'enseignement secondaire supérieur minimum et avoir 2 ans d'expérience en tant qu'animateur (trice) de plaines de jeux (à justifier).
- Pouvoir assurer un encadrement vigilant et permanent, entouré du personnel précité, avec responsabilité notamment du tour de rôle (le matin à 7h30, etc...).

MONITEURS (TRICES) (Etudiant de préférence)

- Etre âgé(e) de 18 ans minimum;
- Etre de préférence domicilié(e) dans l'Entité de Rumes ;
- Etre possesseur d'un brevet de moniteur décerné par une école de formation ou être inscrit dans une école normale ou une école d'infirmière, de nursing, d'éducation socio-corporelle, d'éducation sportive.

AIDES-MONITEURS (TRICES) (Etudiant de préférence)

- Etre âgé(e) de 16 ans minimum;
- Etre de préférence domicilié(e) dans l'Entité de Rumes ;
- Avoir débuté une formation de moniteur (trice) est un atout ou avoir des bases dans l'animation et la tenue d'un groupe.

FEMMES OU HOMMES D'ENCADREMENT (Etudiant de préférence)

- Etre âgé(e) de 18 ans minimum.
- Etre domicilié(e) de préférence dans l'Entité.

REMUNERATION DU PERSONNEL

La rémunération journalière brute à allouer au personnel est fixée de la façon suivante :

- | | |
|--|------------|
| - Coordinateurs (trices) de stage, de plaine | : 80 euros |
| - Moniteurs (trices) | : 50 euros |
| - Aides-Moniteurs (trices) | : 25 euros |
| - Femmes ou hommes d'encadrement | : 50 euros |
| - Stagiaires | : 10 euros |

8. Ancrage communal 2012-2013 : Construction de 3 logements sociaux : changement d'opérateur.

Monsieur Bruno DE LANGHE, Echevin du logement, rappelle l'historique de ce dossier :

- 07 novembre 2011: arrêt du programme 2012-2013;
- 12 novembre 2011: modification du programme en vue de l'acquisition de 5 logements à construire sur le site de l'ancienne cure de Rumes;
- 12 octobre 2015: nouveau changement dans le programme à savoir construction de 3 habitations sociales à la Résidence de la Baille en lieu et place de l'acquisition de 5 logements à l'ancienne cure de Rumes suite à l'abandon du Partenariat Public-Privé par la S.A. FAVIER.

Le Service Public de Wallonie a marqué son accord sur cette dernière modification mais désigne la commune comme opérateur. Le Collège propose de confier cette mission d'opérateur à la Société de Logements du Haut Escaut.

Monsieur Bernard DELIGNE, Conseiller communal P-S, regrette que la commune abandonne désormais systématiquement son rôle d'opérateur pour ce genre de dossier.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 2 et 187 à 190 du Code Wallon du Logement institué le 29 octobre 1998 ;

Considérant que, conformément aux dispositions y figurant, il revient aux communes d'élaborer les programmes communaux en matière de logement ;

Vu sa délibération du 07 novembre 2011 fixant le programme bisannuel 2012-2013 en matière de logement ;

Vu sa délibération du 12 décembre 2011 décidant de requalifier le projet de la fiche 2 du programme adopté le 07 novembre 2011 en vue de l'acquisition de 5 logements à construire sur le site de l'ancienne cure de Rumes ;

Vu le courrier du 01 octobre 2012 du Département du Logement du Service Public de Wallonie informant le Collège communal des opérations sélectionnées pour notre commune par le Gouvernement wallon en date du 05 juillet 2012 pour l'ancrage 2012-2013 ;

Attendu que l'acquisition des 5 appartements à 2 chambres à construire dans le cadre du projet de revitalisation du quartier de l'ancienne cure de Rumes par le canal d'un Partenariat Public-Privé a été retenue par le Gouvernement wallon ;

Vu sa délibération du 12 octobre 2015 décidant de solliciter un changement dans le programme du logement 2012-2013 tel qu'approuvé par le Gouvernement wallon, en remplaçant le projet portant la priorité n°2 concernant l'acquisition de 5 appartements, par celui de la construction de 3 habitations sociales à la Résidence de la Baille à RUMES (Taintignies) ;

Vu le courrier du 13 janvier 2017 du Département de Logement informant le Collège communal que le Gouvernement wallon a approuvé la demande de délocalisation sus-mentionnée et que, par cet accord, la commune devenait opérateur pour la construction de 3 logements sociaux ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : De solliciter la Société de Logements du Haut Escaut, Boulevard de l'Eglise, 1 à 7640 Antoing, pour devenir opérateur pour le projet concerné, faisant partie du programme d'ancrage 2012-2013 à savoir : construction de 3 logements sociaux (1 de 2 chambres et 2 de 4 chambres) sur la parcelle du terrain appartenant à la commune, cadastrée section B 1190e, 1199f située à RUMES (Taintignies), Résidence de la Baille.

Article 2 : De transmettre la présente délibération :

- 1) au Service Public de Wallonie, Département du logement, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 JAMBES ;
- 2) à la Société de Logements du Haut Escaut, Boulevard de l'Eglise, 1 à 7640 Antoing.

9. Procès-verbaux des réunions des 12 décembre et 20 décembre 2016

Aucune remarque n'ayant été émise au cours de la réunion à propos de la rédaction des procès-verbaux des 12 et 20 décembre 2016, ceux-ci sont approuvés à l'unanimité.

Monsieur le Président prononce le huis clos.

L'ordre du jour est épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 20 heures.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,
